

**Direction des déchets,
des installations de recherche et du cycle**
Référence courrier : CODEP-DRC-2025-028809

**Monsieur le Directeur des projets
Déconstruction et Déchets (DP2D) du
groupe EDF**
154 avenue Thiers
69458 Lyon

Montrouge, le 7 mai 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 26 mars 2025 sur le thème du contrôle de la chaîne
d'approvisionnement

N° dossier : Inspection n° INSSN-DRC-2025-0379

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié relatif aux installations nucléaires de base
[3] Note n° EDESFR102558 d'EDF relative à l'identification des AIP pour la fabrication en usine
et le montage sur site de matériels
[4] Note n° D455518022951 d'EDF relative aux principes d'identification des AIP relatives aux INB
de la DP2D
[5] Note n° D455519005817 d'EDF relative à l'application des principes d'identification des AIP –
liste des AIP communes aux INB de la DP2D
[6] Courrier de l'ASN CODEP-DEU-2018-021313 relatif à la prévention, la détection et le
traitement des fraudes

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1]
concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection de vos services a été réalisée le
26 mars 2025 sur le thème du contrôle de la chaîne d'approvisionnement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui
en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 26 mars 2025 a porté sur le contrôle par sondage des dispositions mises en place pour respecter les exigences associées à la fourniture de matériels ou composants d'EIP¹ destinés à vos INB ainsi qu'à la surveillance exercée sur vos fournisseurs pour contrôler la chaîne d'approvisionnement. Elle a également abordé le thème « prévention, détection et traitement du risque de Contrefaçons, Falsifications et Suspensions de fraudes (CFS) ».

Pour débiter, vos représentants ont présenté l'organisation que vous avez mise en place pour la surveillance des AIP² chez vos fournisseurs et leurs sous-traitants, pour la fabrication des EIP. Les inspecteurs vous ont ensuite demandé de présenter votre processus de sélection des fournisseurs d'EIP. Ils notent en particulier que la qualification et la surveillance des fournisseurs et sous-traitants sont gérées par deux entités d'EDF qui sont respectivement la direction performance fournisseur (DPF) et la direction qualité industrielle (DQI).

Les inspecteurs ont analysé le processus [3] visant à identifier les AIP pour la fabrication en usine et le montage sur site de matériels. Les directives de la DP2D pour l'élaboration de la liste de ces EIP, telle qu'exigée par l'article 2.5.1 de l'arrêté du 7 février 2012 [2], ont également été examinées. Par la suite, les inspecteurs ont contrôlé le référentiel de la DP2D relatif aux AIP ([4], [5]), en particulier la démarche d'accompagnement mise en œuvre par la DP2D auprès des INB pour l'intégration des exigences réglementaires afférentes aux AIP dans les dossiers d'intervention des prestataires en charge d'activités sous-traitées.

Même si la fabrication d'EIP pour les installations en démantèlement s'avère conjoncturellement réduite (elle sera plus importante quand les opérations sur les réacteurs de la filière UNGG³ seront plus avancées), les inspecteurs ont contrôlé, de manière aléatoire, l'efficacité des interactions entre la DP2D, DFP et DQI. Il en résulte que ces trois entités apparaissent fonctionner en synergie et que les documents supports examinés lors de cette inspection (mandats de surveillance, dossier et périmètre de qualification, etc.) permettent de prouver la cohérence et l'efficacité des dispositifs en place.

Ainsi, malgré la multiplication des acteurs, au vu de cet examen non exhaustif, les inspecteurs soulignent que la DP2D reste bien responsable pour :

- définir les besoins en équipements liés au démantèlement et aux déchets ;
- sélectionner et contractualiser avec les fournisseurs d'EIP ;
- s'assurer que les exigences réglementaires et de sûreté sont respectées dans l'approvisionnement et l'exploitation des EIP ;
- organiser et valider le contrôle et la surveillance de la conformité des prestations fournies.

¹ EIP : élément important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement.

² AIP : activité importante pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement.

³ Les réacteurs nucléaires de type « uranium naturel-graphite-gaz » (UNGG) constituent les réacteurs de « première génération » d'EDF. Ils ont été arrêtés entre 1973 et 1994.

Une demande est cependant formulée ci-après portant sur l'identification des fournisseurs d'EIP pour le site de Fessenheim.

Enfin, l'inspection s'est conclue par l'analyse de l'implication de la DP2D dans le processus de gestion des écarts au sens de l'arrêté du 7 février 2012 [2] et en lien avec le courrier du 15 mai 2018 [6] relatif aux mesures de prévention, de détection et de traitement des CFS à mettre en œuvre chez les exploitants nucléaire. Les réponses apportées aux inspecteurs sur les actions relatives aux CFS inscrites dans le plan de management des intérêts protégés (PMIP) 2025 sont satisfaisantes.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Liste des fournisseurs d'EIP

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, il vous a été demandé de transmettre la liste du matériel EIP conçu, fabriqué ou fourni pour les INB de la DP2D pour les années 2022, 2023 et 2024 ainsi que la liste permettant l'identification (numéro de SIRET) de ces fournisseurs d'EIP. Cependant, la liste transmise aux inspecteurs ne fait apparaître l'identification des fournisseurs d'EIP pour le site de Fessenheim.

Demande II.1 : Transmettre la liste du matériel EIP conçu, fabriqué ou fourni pour le site de Fessenheim pour les années 2022, 2023 et 2024.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet

*
**

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur adjoint des déchets,
des installations de recherche et du cycle,

Signé

Bastien DION